

1. Cour européenne des droits de l'homme

**Cour eur. D.H., arrêt Tonyuk c. Ukraine,
1^{er} juin 2017, req. n° 6948/07**

Implantation et exploitation d'un cimetière à proximité immédiate de l'habitation de la requérante – Interdiction judiciaire de poursuivre les inhumations – Non-exécution des décisions judiciaires – Violation de l'article 6, § 1^{er}, CEDH (droit à un procès équitable) – Article 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile)

La requérante, Yustyna Tonyuk, réside dans le petit village de Yamma dans la région d'Ivano-Frankivsk, en Ukraine. Elle se plaignait de l'existence et de l'utilisation d'un nouveau cimetière créé en 1996 à dix mètres de son domicile, les deux biens étant séparés par une clôture à treillis métallique rendant le cimetière parfaitement visible. La requérante se dit, elle et sa famille, régulièrement dérangée par la vue des processions funéraires et les lamentations des proches des défunts. En outre, son puits se trouve à vingt-cinq mètres du cimetière et elle craint pour la qualité de l'eau potable qui pourrait être contaminée du fait de la décomposition des cadavres. Elle a demandé à différentes autorités de prévoir une zone tampon sanitaire d'au moins 300 mètres, ce qui est la distance légale prévue par la réglementation adoptée en 1999. Elle a dans un premier temps obtenu deux décisions administratives prescrivant l'arrêt de l'utilisation du cimetière. Mais suite à une plainte des paroissiens et des habitants du village soulignant l'absence de site alternatif, l'ordre d'arrêt fut levé.

Elle a donc lancé une procédure judiciaire et obtenu des juridictions nationales deux décisions en 2003 et en 2004

interdisant l'utilisation du cimetière pour de nouveaux enterrements, au motif que sa proximité avec son domicile violait les normes sanitaires en vigueur. Mais ces jugements ne furent jamais exécutés nonobstant les amendes imposées par le tribunal. La requérante a même proposé à la mairie d'acquérir une autre maison pour elle mais cela n'a pas abouti faute de fonds municipaux.

Invoquant en particulier l'article 6, § 1, et son droit à un procès équitable, Mme Tonyuk se plaignait de ce que les inhumations dans ce cimetière se poursuivaient malgré les décisions de justice rendues en sa faveur et soutenait que ces décisions n'avaient jamais été correctement appliquées. La Cour européenne des droits de l'homme, sans surprise, fait droit à la requête et condamne en conséquence l'Ukraine. Mme Tonyuk invoquait également la violation de l'article 8 et son droit au respect de sa vie privée et son domicile compte tenu du risque de pollution de son puits et de l'inconfort psychologique sérieux lié à l'exploitation du cimetière. La Cour note que, à la différence de l'affaire Dzemiuk c. Ukraine¹ dans laquelle la proximité d'un cimetière avait vraisemblablement pollué le puits du requérant comme le montraient les analyses produites, dans le cas d'espèce, Mme Tonyuk ne produit aucune analyse qui permettrait de considérer que le dommage est établi. De toute façon, la Cour considère que le grief pris de la violation de l'article 6, § 1^{er}, ayant été admis, il n'est pas nécessaire de se prononcer additionnellement sur la violation de l'article 8. Telle n'est pas l'opinion du juge Vehabovic qui estimait que la Cour aurait dû se prononcer favorablement sur la violation de l'article 8 dans les deux facettes invoquées par Mme Tonyuk. La Cour alloue à Mme Tonyuk, au titre de satisfaction équitable, la somme de 6 000 EUR.

Francis HAUMONT

2. Cour de justice de l'Union européenne

**C.J.U.E., 21 décembre 2016 (Associazione Italia Nostra Onlus (Lagune de Venise)),
C-444/15 (ECLI:EU:C:2016:978)**

Renvoi préjudiciel – Évaluation des incidences – Directive 2001/42 – Notion de « petite zone au niveau local » – « Petite zone » (superficie) – « Niveau local » (ressort administratif) – Interprétation de l'article 37 de la Charte – Niveau élevé de protection – Droit reconnu par la Charte

La lagune de Venise est parsemée de nombreuses îles. Parmi celles qui la bordent, on trouve bien sûr le célèbre Lido, ses

plages, son cinéma. Mais aussi l'île de Pellestrina, située plus au sud. C'est dans la partie méridionale de celle-ci, sur un bout de terre qui lui est relié par un simple filament de route, que se situent les faits de l'affaire en cause. Des bâtiments à l'abandon y font l'objet d'un projet de transformation. Quatre-vingt-quatre unités d'habitation, distribuées en quarante-deux bâtiments, y sont envisagées. Le vaste espace où sont prévues des habitations jouxte un site d'importance communautaire et une zone de protection spéciale. Le cadre naturel y est en effet remarquable, ce qui justifie son inscription dans le réseau Natura 2000.

Les questions qui remontèrent, par voie préjudicielle, jusqu'à la Cour de justice de l'Union européenne, portent sur le champ d'application mais aussi sur la légalité de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Aucune évaluation environnementale au sens de ladite directive n'a

1. Cour eur. D.H., 4 septembre 2014.

1. Cour européenne des droits de l'homme

**Cour eur. D.H., arrêt Tonyuk c. Ukraine,
1^{er} juin 2017, req. n° 6948/07**

Implantation et exploitation d'un cimetière à proximité immédiate de l'habitation de la requérante – Interdiction judiciaire de poursuivre les inhumations – Non-exécution des décisions judiciaires – Violation de l'article 6, § 1^{er}, CEDH (droit à un procès équitable) – Article 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile)

La requérante, Yustyna Tonyuk, réside dans le petit village de Yamma dans la région d'Ivano-Frankivsk, en Ukraine. Elle se plaignait de l'existence et de l'utilisation d'un nouveau cimetière créé en 1996 à dix mètres de son domicile, les deux biens étant séparés par une clôture à treillis métallique rendant le cimetière parfaitement visible. La requérante se dit, elle et sa famille, régulièrement dérangée par la vue des processions funéraires et les lamentations des proches des défunts. En outre, son puits se trouve à vingt-cinq mètres du cimetière et elle craint pour la qualité de l'eau potable qui pourrait être contaminée du fait de la décomposition des cadavres. Elle a demandé à différentes autorités de prévoir une zone tampon sanitaire d'au moins 300 mètres, ce qui est la distance légale prévue par la réglementation adoptée en 1999. Elle a dans un premier temps obtenu deux décisions administratives prescrivant l'arrêt de l'utilisation du cimetière. Mais suite à une plainte des paroissiens et des habitants du village soulignant l'absence de site alternatif, l'ordre d'arrêt fut levé.

Elle a donc lancé une procédure judiciaire et obtenu des juridictions nationales deux décisions en 2003 et en 2004

interdisant l'utilisation du cimetière pour de nouveaux enterrements, au motif que sa proximité avec son domicile violait les normes sanitaires en vigueur. Mais ces jugements ne furent jamais exécutés nonobstant les amendes imposées par le tribunal. La requérante a même proposé à la mairie d'acquérir une autre maison pour elle mais cela n'a pas abouti faute de fonds municipaux.

Invoquant en particulier l'article 6, § 1, et son droit à un procès équitable, Mme Tonyuk se plaignait de ce que les inhumations dans ce cimetière se poursuivaient malgré les décisions de justice rendues en sa faveur et soutenait que ces décisions n'avaient jamais été correctement appliquées. La Cour européenne des droits de l'homme, sans surprise, fait droit à la requête et condamne en conséquence l'Ukraine. Mme Tonyuk invoquait également la violation de l'article 8 et son droit au respect de sa vie privée et son domicile compte tenu du risque de pollution de son puits et de l'inconfort psychologique sérieux lié à l'exploitation du cimetière. La Cour note que, à la différence de l'affaire Dzemiuk c. Ukraine¹ dans laquelle la proximité d'un cimetière avait vraisemblablement pollué le puits du requérant comme le montraient les analyses produites, dans le cas d'espèce, Mme Tonyuk ne produit aucune analyse qui permettrait de considérer que le dommage est établi. De toute façon, la Cour considère que le grief pris de la violation de l'article 6, § 1^{er}, ayant été admis, il n'est pas nécessaire de se prononcer additionnellement sur la violation de l'article 8. Telle n'est pas l'opinion du juge Vehabovic qui estimait que la Cour aurait dû se prononcer favorablement sur la violation de l'article 8 dans les deux facettes invoquées par Mme Tonyuk. La Cour alloue à Mme Tonyuk, au titre de satisfaction équitable, la somme de 6 000 EUR.

Francis HAUMONT

2. Cour de justice de l'Union européenne

**C.J.U.E., 21 décembre 2016 (Associazione Italia Nostra Onlus (Lagune de Venise)),
C-444/15 (ECLI:EU:C:2016:978)**

Renvoi préjudiciel – Évaluation des incidences – Directive 2001/42 – Notion de « petite zone au niveau local » – « Petite zone » (superficie) – « Niveau local » (ressort administratif) – Interprétation de l'article 37 de la Charte – Niveau élevé de protection – Droit reconnu par la Charte

La lagune de Venise est parsemée de nombreuses îles. Parmi celles qui la bordent, on trouve bien sûr le célèbre Lido, ses

plages, son cinéma. Mais aussi l'île de Pellestrina, située plus au sud. C'est dans la partie méridionale de celle-ci, sur un bout de terre qui lui est relié par un simple filament de route, que se situent les faits de l'affaire en cause. Des bâtiments à l'abandon y font l'objet d'un projet de transformation. Quatre-vingt-quatre unités d'habitation, distribuées en quarante-deux bâtiments, y sont envisagées. Le vaste espace où sont prévues des habitations jouxte un site d'importance communautaire et une zone de protection spéciale. Le cadre naturel y est en effet remarquable, ce qui justifie son inscription dans le réseau Natura 2000.

Les questions qui remontèrent, par voie préjudicielle, jusqu'à la Cour de justice de l'Union européenne, portent sur le champ d'application mais aussi sur la légalité de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Aucune évaluation environnementale au sens de ladite directive n'a

eu lieu préalablement à l'approbation du plan de mise en œuvre du projet immobilier. Les autorités estimèrent qu'une telle étude n'était pas nécessaire, car le plan concerne uniquement l'utilisation de *petites zones au niveau local*. Or, dans cette hypothèse, par application de l'article 3 de la directive 2001/42, c'est aux États de déterminer si de telles zones sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'Italie, à cet égard, prévoit un critère strictement quantitatif. Aucune EIE n'y est requise lorsque la superficie, en cas de nouvelle zone urbaine, ne dépasse pas 40 ha. Le site concerné s'étend sur 29 195 m². Le Tribunal administratif régional pour la Vénétie, saisi par l'association italienne *Nostra Onlus*, doute de la légalité de l'exception prévue à cet article 3 et de la très large marge d'appréciation qu'il laisse aux États membres, en ce compris lorsque des atteintes potentielles aux sites Natura 2000 sont concernées. L'arrêt est important car il précise l'interprétation qui doit être faite de cette notion de « petite zone au niveau local ». Selon la Cour, les deux conditions posées à l'article 3 de la directive 2001/42 sont *cumulatives* (§ 68) : le plan ou le programme doit déterminer l'utilisation d'une zone « au niveau local » qui, de surcroît, est « petite ». Concernant la première condition, la Cour considère que l'expression « niveau local » se réfère à un niveau administratif au sein de l'État membre concerné : le plan ou le programme doit être adopté par une autorité locale, *par opposition à une autorité régionale ou nationale* (§ 71). Quant à la notion de « petite zone », la Cour confirme que le qualificatif de « petite » fait bien référence à la taille de la zone, comme l'indique le langage courant. La zone concernée doit représenter, proportionnellement au ressort territorial de l'autorité locale concernée, une faible taille (§ 73).

La Cour confirme, sans surprise, la validité de l'article 3 de la directive 2001/42. La marge de manœuvre dont disposent les États membres trouve ses limites dans l'obligation de ne soustraire à l'évaluation environnementale aucun plan ou programme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leurs caractéristiques, de leurs incidences et des zones susceptibles d'être touchées (confirmant ainsi l'enseignement de l'aff. C-295/10, 22 septembre 2011, *Valciukiene*). Le seul risque que les autorités nationales, par leur comportement, puissent éluder l'application de la directive n'est pas de nature à entraîner l'invalidité (§ 59).

Sur l'exigence imposée à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement de viser un niveau de protection élevé, l'arrêt confirme la jurisprudence *Safety High-Tech* (§ 44). *Le niveau de protection, pour être compatible avec l'article 191, § 2 TFUE ne doit pas nécessairement être techniquement le plus élevé possible, (car) en effet l'article 193 TFUE autorise les États membres à maintenir ou à établir des mesures de protection renforcées*.

La Cour interprète par ailleurs l'article 37 de la Charte (« Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ») à la lumière de l'article 52, § 2, de la Charte qui dispose que les *droits* qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et les limites définies par ceux-ci. En situant l'article 37 dans le domaine des « droits » et des « principes », alors même que les explications relatives à la Charte cantonnaient bien cet article 37 au domaine des « principes », la Cour consacre une interprétation dynamique de l'article 37, susceptible de connaître d'intéressants développements. Elle confirme

par ce biais que les dispositions de la Charte portant sur le niveau élevé de protection s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités (§ 62). Par conséquent, un constat de validité du droit dérivé au sens de l'article 191 TFUE emporte constat de validité au sens de l'article 37 de la Charte (§ 63).

Delphine MISONNE

**C.J.U.E., 19 janvier 2017 (Schaefer Kalk GmbH & Co. KG c. Bundesrepublik Deutschland), C-460/15
(ECLI:EU:C:2017:29)**

Renvoi préjudiciel – Environnement – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne – Directive 2003/87/CE – Plan de surveillance – Règlement (UE) n° 601/2012 – Article 49, paragraphe 1^{er}, et point 10 de l'annexe IV – Calcul des émissions de l'installation – Déduction du dioxyde de carbone (CO₂) transféré – Exclusion du CO₂ utilisé dans la production de carbonate de calcium précipité – Validité de l'exclusion

L'arrêt a pour objet une question préjudicielle introduite par le Tribunal administratif de Berlin (Verwaltungsgericht Berlin), sur la validité de l'article 49, paragraphe 1^{er}, et du point 10 de l'annexe IV du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, du 21 juin 2012, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2012, L 181, p. 30).

En résumé, les émissions de CO₂ d'une installation de combustion à la chaux (soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre – « SEQUE ») de la société Schaefer Kalk GmbH & Co. KG à Hahnstätten sont partiellement captées et transférées vers une installation de production de carbonate de calcium précipité (« CCP », non soumise au SEQUE) voisine qui utilise ce CO₂ comme matière première, au cours d'un processus industriel au terme duquel ce CO₂ est stabilisé, c'est-à-dire qu'il n'est finalement pas rejeté dans l'atmosphère.

Or, l'administration allemande (Deutsche Emissionshandelsstelle im Umweltbundesamt – « DEHSt »), refuse la demande de Schaefer Kalk de déduire du calcul de ses émissions cette part de CO₂ non rejetée dans l'atmosphère. Cette dernière estime, en effet, que ce CO₂ ainsi transféré est chimiquement lié au CCP et que, n'étant pas dégagé dans l'atmosphère, il ne correspondrait pas aux « émissions » visées à l'article 3, sous b), de la directive 2003/87.

La DEHSt, au contraire, considère que cette déduction n'est pas envisageable au regard des dispositions de l'article 49 et de l'annexe IV du règlement n° 601/2012, desquelles il ressortirait que seul le CO₂ transféré à l'une des installations de *stockage géologique à long terme* (captage et séquestration du CO₂), énumérées par ces dispositions, peut être déduit des émissions d'une installation soumise à l'obligation de surveillance et de déclaration. La Cour est donc amenée à

1. Cour eur. D.H., 4 septembre 2014.